

reside dans le pouvoir fédéral. Par cette disposition se trouve concentrée la force du Parlement, et cette disposition fait de la confédération un seul peuple et un seul gouvernement, tandis que par la constitution américaine, chaque Etat est une souverainement par lui-même, excepté à l'égard des pouvoirs conférés au Congrès Général, et le pays se trouve ainsi exposé aux conflits de juridiction et d'autorité."—(Débats sur la Confédération, p. 41.)

L'Acte de l'Amérique Britannique du Nord ayant assigné au Parlement de légiférer sur les matières criminelles et à la Législature Provinciale de légiférer sur les matières civiles, il s'agit de savoir si les lois qui ont pour but la fermeture de certaines places d'affaires le dimanche, sont des lois criminelles ou civiles ; ou si n'étant ni criminelles ni civiles elles sont désignées comme étant du ressort de la Législature locale. Il est certain que la signification de ces termes, lois civiles ou criminelles, varie selon les pays et même selon les époques. A Rome, par exemple, le vol était regardé comme une injure civile. En Angleterre, on appelle lois civiles les lois romaines, et ici comme en Angleterre, plusieurs offenses sont et civiles et criminelles—les assauts, les libels.

D'après notre Droit, les lois qui nous occupent en ce moment sont bien civiles en ce sens qu'elles guident les relations entre les divers citoyens ; elles correspondent bien au *jus civile* des Romains, puisqu'elles forment partie du droit particulier à une nation, mais elles ne sont certainement pas civiles dans le sens légal du mot et que l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord a voulu leur donner, autrement il y aurait compris les lois criminelles, qui sont aussi civiles, et servent à guider les rapports des citoyens entre eux. En effet, qu'est-ce que la loi civile comme on l'entend généralement et comme l'a entendu l'Acte contenant les constitutions du Canada ? C'est celle qui règle les rapports des citoyens entre eux quant à leurs droits personnels et à leurs propriétés. (Proj. du C. N.)

On ne peut donc pas classer les lois dont la légalité est aujourd'hui mise en doute parmi les lois civiles.

Mais sont-ce des lois criminelles ? Il n'y a pas à se dissimuler qu'elles en ont une très grande ressemblance en ce qu'elles entraînent après elles la punition. "The proper definition of the word crime, is an offence for which the law awards punishment : per Bayley, J., in Mann vs. Owen (9 B. & C., 595, 599).

Mais ce caractère est loin d'être distinctif, puisque toutes les lois ont leur sanction et partant leur punition, au point que le 31 Vict., c. 71, sect. 3, dit que la contravention à un acte de la Législature, de quelque une des Provinces, non désignée